REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BRINDAS

Dossier n° PD 069 028 26 00002

Date de dépôt : **13/10/2026**
Demandeur : **Monsieur HADJIOUI Imad**
Pour : **Démolition du garage existant**
Adresse terrain : **7 Chemin des Sauzes**
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
refusant un permis de démolir
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 13/10/2026 par Monsieur HADJIOUI Imad, demeurant 7 Chemin des Sauzes 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition du garage existant ;
- Sur un terrain situé 7 Chemin des Sauzes 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/02/2026 ;
Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;
Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;

Considérant que le projet porte sur la démolition d'un garage existant susceptible d'assurer une fonction de stationnement pour le logement desservi ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme susvisé prévoit qu'en cas de suppression d'une ou plusieurs places de stationnement, celles-ci doivent être remplacées de manière équivalente ;

Considérant que ce même règlement impose qu'au moins une place de stationnement par logement soit couverte ;

Considérant que la démolition projetée entraîne la suppression d'un espace de stationnement couvert existant ;

Considérant que le dossier présenté ne prévoit pas, en l'état, de solution permettant d'assurer le remplacement équivalent des places de stationnement supprimées et de respecter l'exigence d'au moins une place couverte par logement, conformément aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant, dès lors, que le projet ne permet pas de garantir le respect des prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme relatives au stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **REFUSÉ.**

Fait à BRINDAS, le 23/10/2026
Le maire,
Guillaume GIRAUD

MAIRIE DE BRINDAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.